










Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
2023/0051(COD)	
Accord d'association UE/Euratom/Ukraine: libéralisation temporaire des échanges commerciaux complétant les concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens	
Sujet 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.40.15 Politique européenne de voisinage	
Zone géographique Ukraine	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Commerce international	 KALNIETE Sandra	14/03/2023
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 BELKA Marek	
		 PAET Urmas	
		 GREGOROVÁ Markéta	
		 KRAH Maximilian	
		 WASZCZYKOWSKI Witold Jan	
		 SCHOLZ Helmut	
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés			
23/02/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0106	Résumé
13/03/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/04/2023	Vote en commission, 1ère lecture		

28/04/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0165/2023	
09/05/2023	Résultat du vote au parlement		
09/05/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0125/2023	Résumé
25/05/2023	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
31/05/2023	Signature de l'acte final		
05/06/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2023/0051(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/9/11367

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2023)0106	23/02/2023	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE745.307	14/03/2023	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0165/2023	28/04/2023	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T9-0125/2023	09/05/2023	EP	Résumé
Projet d'acte final	00019/2023/LEX	31/05/2023	CSL	

Acte final

[Règlement 2023/1077](#)
[JO L 144 05.06.2023, p. 0001](#) Résumé

Accord d'association UE/Euratom/Ukraine: libéralisation temporaire des échanges commerciaux complétant les concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens

OBJECTIF : accroître les flux commerciaux pour toutes les importations en provenance d'Ukraine en suspendant tous les droits de douane et droits à l'importation dus sur les produits ukrainiens.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine depuis le 24 février 2022 a eu un impact profondément négatif sur la capacité de l'Ukraine à réaliser des échanges commerciaux avec le reste du monde. Dans ces circonstances exceptionnelles, il est nécessaire d'accélérer le développement de relations économiques plus étroites entre l'Union et l'Ukraine afin d'apporter un soutien continu aux autorités et

à la population ukrainiennes.

L'Ukraine a demandé à l'Union de faire tout son possible pour permettre au pays de maintenir sa position commerciale vis-à-vis du reste du monde et d'approfondir encore ses relations commerciales avec l'Union. Les mesures prises à cette fin consistent notamment à faciliter la logistique terrestre au moyen de l'accord entre l'Union et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route et des couloirs de solidarité UE-Ukraine et à accroître le degré de libéralisation du marché par l'intermédiaire du règlement (UE) 2022/870 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association. Ce règlement est entré en vigueur le 4 juin 2022 et sera en vigueur jusqu'au 5 juin 2023.

Compte tenu de la poursuite de l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine et de la nécessité qui en résulte de continuer à soutenir l'Ukraine sur le plan économique, et considérant que l'Ukraine s'est vu accorder le statut de pays candidat à l'adhésion à l'UE en juin 2022, la Commission présente une proposition de règlement renouvelant ces mesures de libéralisation des échanges.

CONTENU : la proposition vise la poursuite des mesures de libéralisation des échanges en faveur de l'Ukraine après l'expiration du règlement (UE) 2022/870. Elle devrait s'appliquer pour une période d'un an à compter de la date d'expiration des mesures actuelles (c'est-à-dire à partir du 6 juin 2023).

Cette proposition prévoit:

- la suspension temporaire de tous les droits de douane dus en vertu du titre IV de l'accord d'association entre l'UE et l'Ukraine établissant une zone de libre-échange approfondi et complet. Cette mesure concerne deux catégories de produits: a) les fruits et légumes soumis au système des prix d'entrée; b) les produits agricoles et produits agricoles transformés soumis à des contingents tarifaires;

- la non-perception temporaire des droits antidumping sur les importations originaires d'Ukraine à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement; et

- la suspension temporaire du régime commun applicable aux importations (sauvegardes) dans le cas des importations originaires d'Ukraine.

Ces mesures temporaires et exceptionnelles contribueront à soutenir et à favoriser en continu les flux commerciaux existants en provenance d'Ukraine et à destination de l'Union.

Les mesures de libéralisation des échanges prévues par la proposition de règlement sont adoptées dans le respect de l'engagement pris à l'article 2 de l'accord d'association, qui consacre comme élément essentiel de l'accord l'encouragement du respect des principes de souveraineté et d'intégrité territoriale, d'inviolabilité des frontières et d'indépendance.

Les mesures seraient subordonnées au respect des principes fondamentaux énoncés à l'article 2 de l'accord d'association, y compris ceux qui prévoient que le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que le respect du principe de l'état de droit constituent les éléments essentiels de cet accord.

Selon la proposition, des procédures de sauvegarde accélérées s'appliqueront sur la base d'un suivi régulier, permettant le rétablissement éventuel de droits de douane.

Incidences budgétaires

Selon une estimation du niveau des volumes d'importation des produits relevant de la proposition de règlement et excédant le contingent annuel en franchise de droits en provenance d'Ukraine en 2021, l'Union européenne subirait une perte de recettes douanières de 33,4 millions d'EUR par an.

La seule mesure de défense commerciale qui subsiste à l'égard de l'Ukraine est un droit antidumping sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, qui n'ont pas été perçus conformément au règlement (UE) 2022/870. Ce droit expirera en principe le 3 octobre 2023. En cas de prorogation des mesures sur certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, après cette date, la perte maximale de droits antidumping est estimée inférieure à 15 millions d'EUR par an, sur la base du niveau des importations en provenance d'Ukraine réalisées en 2020 et 2021. Le montant total estimé est de 48,4 millions d'EUR, par conséquent, l'incidence sur les ressources propres de l'UE sera très limitée.

Accord d'association UE/Euratom/Ukraine: libéralisation temporaire des échanges commerciaux complétant les concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens

Le Parlement européen a adopté par 537 voix pour, 42 contre et 38 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

La Commission a adopté une proposition de règlement relatif à la libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association entre l'Union et l'Ukraine. La présente proposition de règlement renouvelle ces mesures de libéralisation des échanges. Elle devrait s'appliquer pour une période d'un an à compter de la date d'expiration des mesures actuelles. Lesdites mesures expireront le 6 juin 2023.

La proposition comprend la suspension temporaire de tous les droits de douane dus en vertu du titre IV de l'accord d'association entre l'Union et l'Ukraine établissant une zone de libre-échange approfondi et complet: les fruits et légumes ainsi que les produits agricoles et produits agricoles transformés soumis à des contingents tarifaires.

Les régimes préférentiels prévus sont soumis aux conditions suivantes:

- le respect des règles d'origine des produits et des procédures y afférentes énoncées dans l'accord d'association;

- le fait que l'Ukraine n'introduise pas de nouveaux droits ou taxes deffet équivalent ni de nouvelles restrictions quantitatives ou mesures deffet

équivalent pour les importations originaires de l'Union, n'augmente pas les niveaux des droits ou des taxes existants ou n'introduise aucune autre restriction au commerce avec l'Union, y compris des mesures administratives internes discriminatoires, sauf si cela est clairement justifié dans le contexte de la guerre; et

- le respect, par l'Ukraine, des principes démocratiques, des droits de l'homme, des libertés fondamentales et du principe de l'état de droit, ainsi que l'accomplissement d'efforts constants et soutenus pour lutter contre la corruption et les activités illicites.

La proposition introduit des procédures de sauvegarde accélérées qui s'appliqueront sur la base d'un suivi régulier, permettant le rétablissement éventuel de droits de douane.

Accord d'association UE/Euratom/Ukraine: libéralisation temporaire des échanges commerciaux complétant les concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens

OBJECTIF : renouvellement de la libéralisation temporaire des échanges et d'autres concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2023/1077 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part.

CONTENU : la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine depuis le 24 février 2022 a eu un impact profondément négatif sur la capacité de l'Ukraine à réaliser des échanges commerciaux avec le reste du monde. Dans ces circonstances exceptionnelles, il est nécessaire de continuer de stimuler les flux commerciaux et d'accorder des concessions sous la forme de mesures de libéralisation des échanges pour tous les produits, conformément à l'accélération de l'élimination des droits de douane sur les échanges entre l'Union et l'Ukraine.

Le présent règlement proroge d'un an, jusqu'en juin 2024, la suspension de l'ensemble des droits de douane, des contingents et des mesures de défense commerciale applicables aux exportations ukrainiennes vers l'UE.

Mesures de libéralisation des échanges

Le règlement adopté s'appliquera pendant un an et porte sur les points suivants:

- tous les droits de douane dus en vertu du titre IV de l'accord d'association entre l'UE et l'Ukraine établissant une zone de libre-échange approfondi et complet. Cela concerne deux catégories de produits: les fruits et légumes soumis au système des prix d'entrée, et les produits agricoles et produits agricoles transformés soumis à des contingents tarifaires

- la perception de droits antidumping sur les importations originaires d'Ukraine à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement

- l'application du régime commun applicable aux importations (sauvegardes) dans le cas des importations originaires d'Ukraine.

Conditions pour bénéficier des régimes préférentiels

Les régimes préférentiels prévus sont soumis aux conditions suivantes:

- le respect des règles d'origine des produits et des procédures y afférentes énoncées dans l'accord d'association;

- le fait que l'Ukraine n'introduise pas de nouveaux droits ou taxes d'effet équivalent ni de nouvelles restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent pour les importations originaires de l'Union, n'augmente pas les niveaux des droits ou des taxes existants ou n'introduise aucune autre restriction au commerce avec l'Union, y compris des mesures administratives internes discriminatoires, sauf si cela est clairement justifié dans le contexte de la guerre; et

- le respect, par l'Ukraine, des principes démocratiques, des droits de l'homme, des libertés fondamentales et du principe de l'état de droit, ainsi que l'accomplissement d'efforts constants et soutenus pour lutter contre la corruption et les activités illicites, comme le prévoit l'accord d'association.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 6.6.2023.

APPLICATION : jusqu'au 5.6.2024.